

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORGANOM

216 Chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01440 Viriat

Références : 20250218-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère à Viriat (01440).

L'inspection a été annoncée le 11/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère - CS 60127 - 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Créé en 2002, cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et environ 346 000 habitants.

Le site de La Tienne, implanté sur les communes de Bourg-en-Bresse et Viriat, a été créé en 1984.

Le Syndicat ORGANOM en est devenu l'exploitant depuis 2002 pour valoriser et traiter les déchets de ses adhérents.

Ce site comprend, entre autres activités, une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) qui a été exploitée en deux temps :

- la partie ancienne, située au Nord du site, a été exploitée de 1984 à 2014. Elle se compose de 5 casiers, aujourd'hui tous réhabilités.
- l'extension, située au Sud-Est du site, exploitée depuis 2014, comprenant 6 nouveaux casiers numérotés de C1 à C6 :
 - C1 : exploité de décembre 2014 à octobre 2016. La couverture définitive n'est que partielle ; la partie du casier où se trouve le chemin d'accès au quai de déchargement et l'ancienne zone de retournement du quai haut du casier C3, dispose d'une couverture provisoire (couche d'argile d'un mètre d'épaisseur) ;
 - C2 : exploité d'octobre 2016 à janvier 2019, il est équipé d'une couverture définitive ;
 - C3 : exploité d'avril 2018 à mai 2021, il est équipé d'une couverture provisoire ;
 - C4 : exploité de juin 2021 à novembre 2022, il est équipé d'une couverture provisoire ;
 - C5 : exploité depuis novembre 2022 ;
 - C6 : qui sera exploité à partir de 2025.

La superficie de l'ISDND est de 22,3 ha pour l'ancien site et d'environ 10 ha pour les casiers C1 à C6.

Thèmes de l'inspection : réception du casier n°6 de l'extension.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rapport écrit attestant de la conformité des travaux	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.4.7.
2	Caractéristiques du casier C6	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, articles 8.1.2.1., 8.1.4.2. et 8.1.4.2.1., 8.1.4.2.2.
3	Barrière de sécurité passive (BSP)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
4	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
5	Équipements de drainage et de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
6	État des lieux lors de la visite du 17 février 2025	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.4.7.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier C6 a été conçu, réalisé et contrôlé conformément à la réglementation et aux prescriptions particulières s'appliquant à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport écrit attestant de la conformité des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.4.7.
Thèmes : Situation administrative, Nouvel équipement
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011 modifié, article 8.1.4.7. [...] « La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à M. le préfet et à l'inspection. » Arrêté ministériel du 15 février 2016, Article 20. « Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation [...] Avant tout dépôt de déchet dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. »

Constats :

Le dossier rédigé par la société ANTEA et communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 20 décembre 2024 comporte un rapport et 18 annexes.

Le rapport comporte, dans sa 3^{ème}, partie, un tableau d'analyse de la conformité des travaux réalisés aux prescriptions s'appliquant à l'établissement.

Ce tableau :

- rappelle les prescriptions applicables ;
- décrit les principes de conception de chaque partie de l'ouvrage ;
- détaille les contrôles effectués sur les matériaux, les produits et leur mise en œuvre.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 2 : Caractéristiques du casier C6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, articles 8.1.2.1., 8.1.4.2. et 8.1.4.2.1., 8.1.4.2.2.

Thèmes : Situation administrative, Nouvel équipement

Prescription contrôlée :

8.1.2.1. Cote de base et cote sommitale des casiers

La cote de base au niveau du fond de forme (avant réalisation de la barrière passive), la cote sommitale, intégrant la couverture finale après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers et la hauteur totale de déchets ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

- Cote de base au niveau du fond de forme (m NGF) : 245,7 à 249,7 ;
- Cote sommitale avant tassement (m NGF) sans couverture : 266,4 à 270,4 ;
- Cote sommitale avant tassement (m NGF) avec couverture : inférieure à 269 ;
- Hauteur finale maximale de déchets (m) avant tassement : 20,7 ;
- Hauteur finale maximale de déchets (m) après tassement : 19.

8.1.4.2. Casiers et alvéoles (APC du 7 janvier 2019)

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en sous-casiers ou en alvéoles.

8.1.4.2.1. Casiers (APC du 7 janvier 2019)

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.6. [...] Chaque casier devra être équipé :

- d'au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement tel que demandé à l'article 4.3.8.4. ;
- d'une piste d'accès en matériaux terreux dans le casier pour les engins (compacteurs, camions...). Cette piste devra s'appuyer sur les barrières de sécurité passives et actives définies aux articles 8.1.4.5. et 8.1.4.6.

La superficie des casiers et leur capacité totale et restante approximative est précisée ci-dessous :

- Superficie (m²) : 19 090
- Côte de base au niveau du fond de forme (m NGF) : 246,20
- Capacité (m³) approximative : 200 000 [...]

Article 8.1.4.2.2 alvéoles :

Les alvéoles auront une surface limitée à 4 000 m².

L'accès du compacteur à une nouvelle alvéole se fait par le fond. La zone d'exploitation dispose en permanence d'une piste d'accès pour permettre la sortie du compacteur.

Constats :

Caractéristiques géométriques du casier

Le casier présente une forme approximativement rectangulaire, avec un point haut dans son angle Sud-Est (249,90 NGF sur le plan de contrôle de la barrière passive) et un point bas dans son angle Nord-Ouest (246,24 NGF).

Il est subdivisé en 5 alvéoles et représente une surface totale de l'ordre de 18 190 m².

L'exploitant expose que les alvéoles occupent chacune une surface de l'ordre de 2 800 m².

Les surfaces des fonds d'alvéoles apparaissent sur le plan intitulé « Casier 6 - Drainant Vue en plan » émis par la société MITIHEUX TP :

- Alvéole C6A1 : 2 776 m² ;
- Alvéole C6A2 : 2 787 m² ;
- Alvéole C6A3 : 2 793 m² ;
- Alvéole C6A4 : 2 808 m² ;
- Alvéole C6A5 : 2 841 m².

Ces éléments démontrent que la surface maximale de chaque alvéole est inférieure à 4 000 m².

L'exploitant expose qu'il a réalisé la piste d'accès au casier à l'exception de la partie qui permettra le déchargement dans les alvéoles qui sera finalisée juste avant les premiers stockages dans le casier.

Implantation du Casier

Le casier C6 est bordé au Sud-Ouest par le casier C5, en activité.

Il est terrassé en surcreusement du terrain naturel. La cote minimale sous la barrière de sécurité passive est à 246,17 m NGF conformément aux prescriptions applicables.

Les flancs présentent une pente inférieure ou égale à 2V/3H.

Digue entre les casiers 5 et 6

La digue de fermeture entre les casiers 5 et 6 présente les dimensions suivantes :

- hauteur par rapport au toit de la barrière passive de l'ordre de 2 mètres à minima,
- pente égale à 3H/2V,
- largeur en crête de l'ordre de 5,5 mètres.

Diguettes entre alvéoles

Les diguettes sont entièrement constituées de barrière passive.

Elles présentent les caractéristiques suivantes (données issues des annexes IX (Levé topographique BSP du contrôleur extérieur) et X (Levés topographiques de la BSP de Mithieux TP)) :

- Assise : barrière de sécurité passive,
- Hauteur : 0,9 m minimum,
- Largeur en tête : 0,8 m minimum,
- Pente : 1V/1H (100%) maximum,
- Recouvrement : GSB et Barrière de sécurité active (cf. Annexe XV : DOE POLEN).

Étapes de la réalisation du casier

Les travaux ont consisté en :

- le décapage de l'horizon superficiel (20 cm, terre végétale) et mise en stock temporaire ;
- le déplacement d'un stock de matériaux terreux situé au droit du casier 6 présentant un volume d'approximativement 30 000 m³ ;
- le terrassement du fond de forme du casier et la mise en stock temporaire des déblais issus de cette opération (approximativement 100 000 m³),
- la reconstitution de la barrière passive sur le fond et les flancs du casier,
- la pose de la barrière active sur le fond et les flancs du casier, y compris ancrages,
- la pose du réseau lixiviats dans le casier (drains, collecteurs et massif drainant),
- l'aménagement des équipements pour la gestion des lixiviats hors casiers,

- l'aménagement des équipements pour la gestion des eaux pluviales,
- l'aménagement des équipements pour la gestion du biogaz, l'achèvement de cet aménagement est lié à mise en place du quai ;
- l'aménagement des réseaux secs,
- l'aménagement d'une piste périphérique.

Intervenants

Maître d'ouvrage : ORGANOM - 216 chemin de la Serpoyère - 01440 Viriat

Maître d'Œuvre : Antea Group - 109 rue des Mercières - 69140 Rillieux la Pape

Contrôles extérieurs : SOCNA Sols - 38 avenue de la République - 21200 Beaune

ODISSEE - 813 avenue Léon Blum - 01500 Ambérieu-en-Bugey

Entreprises de travaux : MITHIEU TP (lot 1) - 3 rue des Frères de Montgolfier - 74 602 Seynod

POLEN SAS (lot 2) - 813 avenue Léon Blum - 01500 Ambérieu-en-Bugey

SOTEB (lot 3) - 199 avenue de San Severo - 01000 Bourg-en-Bresse

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 3 : Barrière de sécurité passive (BSP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thèmes : Situation administrative, Nouvel équipement

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- *le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;*
- *les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur*

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

Principe de réalisation

Sur le fond du casier, la barrière de sécurité passive se compose des éléments suivants, de bas en haut :

- du terrain en place, d'une perméabilité inférieure ou égale à 8.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur,
- d'au minimum 1 m de matériaux argileux, d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- d'un Géosynthétique Bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s.

Sur les flancs et les digues de fermeture, la barrière de sécurité passive se compose des éléments suivants, de bas en haut :

- jusqu'à 2 m de hauteur par rapport au toit de la barrière passive du fond, d'au minimum 0,5 m de matériaux argileux, d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, recouvert d'un GSB présentant les mêmes caractéristiques qu'en fond,
- au-delà, d'un GSB présentant les mêmes caractéristiques qu'en fond.

La partie sommitale de la digue de fermeture entre les casiers 5 et 6 est également recouverte d'au minimum 1 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

Mise en œuvre

Pour la couche de matériaux argileux :

- les modalités de mise en œuvre ont été définies sur la base d'une planche d'essai réalisée par l'entreprise MITHIEUX TP (cf. Annexe XII : Contrôle extérieur perméabilité BSP). Ce document expose les objectifs de perméabilité validés par le contrôleur extérieur ;
- les résultats des essais ont permis d'adapter la mise en œuvre, comme prévu dans le plan d'assurance qualité (PAQ) rédigé et appliqué par l'entreprise (Annexe VII : MITHIEUX TP) ;
- au vu des résultats, l'entreprise a fourni une procédure d'exécution, validée par le contrôleur extérieur (Annexe XII : Contrôle extérieur perméabilité BSP).

En ce qui concerne les géosynthétiques, l'entreprise POLEN a rédigé et appliqué un PAQ, intégrant les procédures de pose et de contrôle (cf. Annexe XIV : PAQ POLEN).

Contrôles du dispositif

Pour le terrain en place, les 5 essais en forage réalisés par le contrôleur extérieur indiquent une perméabilité du terrain en place de l'ordre de $1,6.10^{-8}$ m/s sous la barrière passive de matériaux argileux (cf. Annexe XI : Contrôle extérieur perméabilité terrain naturel).

Pour la couche de matériaux argileux :

- l'épaisseur des couches a été contrôlée à l'avancement par l'entreprise et l'épaisseur totale de la couche a été contrôlée par le contrôle extérieur topographique (cf. Annexe IX : Levé topographique BSP du contrôleur extérieur) ;
- les objectifs de perméabilité ont été validés par le contrôleur extérieur (cf. Annexe XII : Contrôle extérieur perméabilité BSP). 13 essais au simple anneau ont été réalisés sur les diguettes et les flancs, 30 essais au simple anneau ont été réalisés sur le fond (2 par couche élémentaire sur chaque alvéole, soit 6 par alvéole), soit environ 2 essais pour 2 500 m² de couche élémentaire. 15 essais en microforage ont été réalisés sur les digues et flancs et 24 essais en microforage ont été réalisés sur le fond (3 par alvéole), soit environ 2 essais par tranche de 1 000 m² d'ouvrage.

En ce qui concerne les géosynthétiques :

- l'entreprise POLEN a vérifié les soudures des géomembranes (cf. Annexe XV : DOE POLEN) ;
- le contrôleur extérieur a vérifié la totalité des soudures de la géomembrane et les conditions de pose des autres géosynthétiques (cf. Annexe XVI : Contrôle extérieur géosynthétiques) ;
- plusieurs analyses ont été réalisées sur les rouleaux de GSB qui ont été livrés sur site. Ces analyses confirment le respect des objectifs fixés dans l'AP (cf. Annexe XVII : Analyses sur GSB).

La perméabilité de la barrière de sécurité passive (BSP) en fond et flancs a été contrôlée par le contrôleur extérieur qui l'a déclarée conforme (cf. Annexe XII : Contrôle extérieur perméabilité BSP). Les perméabilités sont comprises entre $9,5.10^{-10}$ et $9,2.10^{-12}$ m/s.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 4 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thèmes : Situation administrative, Nouvel équipement

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

Principe de réalisation

La barrière de sécurité active est posée sur la totalité du fond et des flancs, y compris digues et diguettes (cf. Annexe XV : DOE POLEN et Annexe XVI : Contrôle extérieur géosynthétiques) :

- sur le fond et la diguette, elle comprend une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm et un géotextile anti-poinçonnant supérieur, de grammage 800 g/m² ;
- sur les flancs, elle comprend une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm surmontée d'un géotextile anti-poinçonnant et drainant, de grammage 800 g/m², d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s (45 l/s/m²) et traité anti-UV ;
- au-dessus des géosynthétiques, une couche drainante d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,50 m a été mis en œuvre.

Mise en œuvre

La barrière active a été mise en place par le personnel de l'entreprise POLEN.

Le personnel de l'entreprise de pose est certifié ASQUAL (cf. Annexe XV : DOE POLEN).

Contrôles du dispositif

La société POLEN a conçu et appliqué un PAQ relatif aux procédures de pose et de contrôle de la barrière active (cf. Annexe XV : DOE POLEN).

Ce document prévoit un programme de contrôle interne et externe de la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la vérification des soudures.

Dans ce cadre, la société SOCNA SOLS, missionnée par ORGANOM, a réalisé les contrôles extérieurs prévus (cf. Annexe XVI : Contrôle extérieur géosynthétiques).

Pour les géomembranes et géotextiles anti-poinçonnants :

La société POLEN a présenté dans son dossier des ouvrages exécutés (cf. Annexe XV : DOE POLEN) :

- la description des travaux réalisés ;
- les fiches techniques décrivant les caractéristiques des produits utilisés ;
- les rapports d'essais en usine sur les matériaux ;
- les certificats ASQUAL des soudeurs étant intervenus sur le chantier ;
- les rapports de soudure sur les géomembranes.

La société SOCNA SOLS conclut de son intervention que la mise en œuvre des 4 couches composant le dispositif d'étanchéité (DEG) a été réalisée conformément aux prescriptions du C.F.G et aux règles de l'art :

- Géosynthétique bentonitique (G.S.B.) ;
- Géomembrane Pehd ;
- Géocomposite de drainage (sur digue) ;
- Géotextile de protection supérieur (en fond / diguette).

L'inspection des installations classées note que 100 % des soudures ont été contrôlées.

La méthode de contrôle était celle de mise en pression du canal central des doubles soudures, ainsi que des contrôles dits « électriques » (mesure à l'aide d'un résistivimètre, concluant que la géomembrane des alvéoles 1 à 5 du Casier C6 assure efficacement l'étanchéité.).

Les soudures figurent sur le plan de récolement (Annexe XVI : Contrôle extérieur géosynthétiques). Elles sont repérables et l'exploitant a pu les identifier et les commenter sur le plan et sur le site.

Les constats visuels effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite ont permis de constater que sur la couche supérieure, les lais avaient bien été soudés parallèlement à la pente (cf photos en annexe).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 5 : Équipements de drainage et de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thèmes : Situation administrative, Nouvel équipement

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]

Constats :

Principe de réalisation

La gestion des lixiviats est gravitaire à l'intérieur de chaque alvéole et jusqu'à la station de pompage située hors casier. Les lixiviats ainsi collectés sont pompés vers le regard « lixiviats » via un collecteur PEHD Ø 110, pour ensuite s'écouler gravitairement vers le bassin de stockage des lixiviats.

Les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont principalement :

- la couche drainante surmontant la barrière active ;
- les drains équipant chaque alvéole. Chacune des 5 alvéoles est équipée de deux drains PEHD Ø 250. Chaque collecteur se poursuit dans les alvéoles avals pour ensuite déboucher dans une chambre à vannes, hors casier ;
- les puits de contrôle dans chaque alvéole : installés au droit de chaque collecteur, au point bas de chaque alvéole et lestés dans le massif drainant ;
- la chambre à vannes, hors casier. C'est un ouvrage de génie civil souterrain constitué de pièces préfabriquées et ferraillées, posées sur le terrain naturel. Ses dimensions internes sont 2,50 m (l) x 5 m (L) x 5,4 m (H). La chambre dépasse d'approximativement 20 cm du sol et est équipée d'un système de fermeture amovible, ainsi que d'une échelle à crinoline permettant l'accès au fond.
 - Dans cette chambre à vannes, chaque collecteur est équipé d'une vanne de sectionnement et d'une chambre d'inspection, pour inspection caméra. Les cinq collecteurs entrant dans la chambre se raccordent à un collecteur en sortant, en PEHD, Ø 250.
 - Dans un angle au fond de la chambre, un point bas est aménagé et une pompe de relevage est installée pour l'évacuation des eaux pluviales.
- le collecteur entre la chambre à vannes et le poste de pompage. Cet équipement achemine les lixiviats vers la station de pompage. Il est équipé d'un siphon et d'un piquage pour le dégazage du casier à l'avancement de son exploitation.
- le poste de pompage (dit également station de relevage). Cet ouvrage est préfabriqué en matériaux composites (corps en fibre de verre et couvercle en polyester). Il est équipé de deux pompes de relevage ATEX, permettant chacune le pompage d'approximativement 10,5 m³/h de lixiviats ;
- en aval du poste de pompage, est située une chambre accueillant des vannes de sectionnement, des clapets anti-retours et un débitmètre électromagnétique.

Contrôles du dispositif

Pour la couche drainante :

- l'épaisseur de la couche drainante a été caractérisée sur la base d'un relevé topographique effectué après mise en œuvre (Annexe XIII : Levé topographique des matériaux drainant de Mithieux TP) ;
- la granulométrie et la perméabilité de la couche sont précisées (Annexe VI : Fiche des matériaux drainants, un rapport d'essai n° 23-0825 sur galets 20/40, un essai de résistance aux chocs (dit « Los Angeles »)).

Pour les différents équipements, la conformité aux prescriptions est détaillée dans les annexes :

- Annexe II : Fiches produit des collecteurs, drains PEHD et poste de relevage des lixiviats ;
- Annexe III : Fiche produit des vannes de sectionnement sur réseau lixiviats ;
- Annexe IV : Fiche produit puits de mesure des lixiviats ;
- Annexe V : Fiche produit du débitmètre électromagnétique ;

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 6 : État des lieux lors de la visite du 17 février 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.4.7.

Thèmes : Situation administrative, Nouvel équipement

Prescription contrôlée :

[...] La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à M. le préfet et à l'inspection.

Constats :

Aucun déchet n'était stocké dans le casier C6 au jour de la visite. Seuls quelques envols issus du casier en cours d'exploitation se sont déposés sur le fond du casier.

L'exploitant prévoit d'exploiter le casier de l'amont vers l'aval.

Des photographies présentant l'état du casier sont annexées au présent rapport.

La présence effective de l'ensemble des éléments apparaissant sur les plans de récolement a pu être constatée. Le jour de la visite, étaient visibles :

- le géocomposite de protection et de drainage sur les flancs ;
- la couche drainante sur le fond du casier ;
- les dispositifs de captage et de pompage.

Sur le flanc nord du casier, l'inspection des installations classées a pu observer, en soulevant le dispositif antipoiçonnant, la barrière de sécurité active et le sens des soudures sur celle-ci.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.